

Résumé des mesures applicables à un barrage de catégorie « petit barrage »

- 1. **Maintenir le barrage** dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.
- 2. **Informer le ministre** de tout changement qui affecte un renseignement consigné au Répertoire des barrages, notamment l'information concernant la propriété de l'ouvrage, et lui transmettre, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du Répertoire.

Un manquement à ces mesures expose le contrevenant à une sanction administrative pécuniaire, à une poursuite pénale ou à une mesure administrative prise en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages.

Ce texte est un exposé sommaire des principales mesures prévues à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages. Les textes publiés dans la *Gazette officielle du Québec* constituent les seules versions officielles. Il est possible de se les procurer aux <u>Publications du Québec</u>.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre par téléphone, par courriel ou par courrier aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Direction de la sécurité des barrages 675, boulevard René-Lévesque Est 9° étage – Case 25

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel: repertoire.barrages@environnement.gouv.gc.ca

Téléphone: 418 521-3945



